

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 31 août 2000 portant délégation de signature

NOR : PRMX0004316D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière, modifié par les décrets n° 82-355 du 21 avril 1982 et n° 93-1221 du 8 novembre 1993 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 juillet 1998 nommant la déléguée interministérielle à la sécurité routière ;

Vu le décret du 21 février 2000 portant délégation de signature,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 du décret du 21 février 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Massin, déléguée interministérielle à la sécurité routière, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des marchés publics, est dévolue, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Robichon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à M. René Barlet, sous-directeur d'administration centrale, à M. Yves Bonduelle, sous-directeur d'administration centrale, à M. Jean Chapelon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à M. Michel Marty, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à M. Yves Guéniot, ingénieur des ponts et chaussées, à M. Bernard Gauvin, ingénieur général des mines, et à Mme Béatrice Etévé, agente contractuelle. »

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2000.

LIONEL JOSPIN

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Décret n° 2000-838 du 28 août 2000 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires ainsi que l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés

NOR : ECO0000021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1998 concernant la mention obligatoire, sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des points 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, des points 1 et 2 de l'article 2, des points 1 à 3 et du premier alinéa du point 4 de l'article 3, des points 1 et 2 de l'article 4, de l'article 5, à l'exclusion des deux dernières phrases de son premier alinéa, du point 1 et du dernier alinéa du point 4 de l'article 6, du point 2 de l'article 7, des points 1 et 2 de l'article 8 et du premier alinéa du point 1 de l'article 9 du règlement du 27 janvier 1997 susvisé constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation. Il en est de même des dispositions des règlements communautaires, ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient prises pour leur application.

**Art. 2.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement du 26 mai 1998 susvisé constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation. Il en est de même des dispositions des règlements communautaires, ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient prises pour leur application.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au

commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

MARTINE AUBRY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN GLAVANY

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,*

DOMINIQUE GILLOT

*La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*

MARYLISE LEBRANCHU

**Décret n° 2000-839 du 31 août 2000 modifiant le code des juridictions financières et relatif au classement de magistrats de la Cour des comptes**

NOR : ECOX0000115D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré, au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la partie Réglementaire du code des juridictions financières, un article R.\* 121-1 et un article R.\* 121-2 ainsi rédigés :

« *Art. R.\* 121-1.* – Les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe sont nommés directement au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade et titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'École nationale d'administration.

Toutefois, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui correspondant au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe, les magistrats recrutés par la voie du concours interne de l'École nationale d'administration sont placés à l'échelon du grade d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Les auditeurs qui ont été recrutés par la voie du troisième concours de l'École nationale d'administration sont placés au 6<sup>e</sup> échelon du grade d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe.

« *Art. R.\* 121-2.* – Les auditeurs mentionnés à l'article précédent sont, en fonction de leur échelon de reclassement dans le grade d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe, classés ainsi qu'il suit lors de leurs promotions aux grades d'auditeur de 1<sup>re</sup> classe et de conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe :

AUDITEUR de 2 <sup>e</sup> classe	AUDITEUR de 1 <sup>re</sup> classe	CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE de 2 <sup>e</sup> classe
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon.
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté acquise.

AUDITEUR de 2 <sup>e</sup> classe	AUDITEUR de 1 <sup>re</sup> classe	CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE de 2 <sup>e</sup> classe
6 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon.
7 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté acquise.

**Art. 2.** – Les membres de la Cour des comptes issus du concours interne de l'École nationale d'administration, nommés auditeurs de 2<sup>e</sup> classe avant l'entrée en vigueur du présent décret et classés au plus au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'auditeur de 1<sup>re</sup> classe, peuvent demander, dans un délai de six mois, à bénéficier des conditions de classement prévues aux articles R.\* 121-1 et R.\* 121-2 du code des juridictions financières. Il en est de même de ceux issus du troisième concours classés au plus au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'auditeur de 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*

FLORENCE PARLY

**Arrêté du 19 juillet 2000 complétant l'arrêté du 21 décembre 1999 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2000**

NOR : ECOS0050025A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif au fonctionnement du comité du label des enquêtes statistiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1999 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2000, complété par les arrêtés du 7 avril 2000, du 3 mai 2000 et du 16 juin 2000 ;

Vu l'avis du comité du label ;

Sur proposition du Conseil national de l'information statistique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'informations statistiques pour 2000 est complété comme suit :